



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 07 FEVRIER 2024*

N° de la délibération : BM/NA/2024/02-01-05

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU – PROJET PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL PORTE PAR EDF

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 15

Absents : 6

Délégations : 8

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi sept février à dix-huit heures et cinquante minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville.

Etaient présents (15) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, M. Mario ALLEAUME, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. JORDAN Daniel, Mme Elodie PITON, Mme Brenda SITCHARN

Délégations (08) : M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN avait donné procuration à M. Rony VERSIN, Mme Ornella KINDEUR avait donné procuration à Mme Josette JERPAN, Mme Isabelle MANDRIN avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Honoré FULRAD-PITTERE avait donné procuration à M. Blaise MORNAL, Mme Séverine NOYON ép. VALIER avait donné procuration à Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Astride HAMLET avait donné procuration à Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, M. Hubert HUTIN avait donné procuration à M. Moïse ATAM-KASSIGADOU

Était absente excusée (01) : Mme Anny-Claude BRAZIER

Étaient absents (05) : Mme Rose-Lise MORDIER, M. José EUGENE, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN,

Secrétaire de séance : Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS

Quorum : réalisé

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'avancement du projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Petit Canal en cours depuis 2019 sur les terrains en friche liée aux emprises des anciennes éoliennes démantelées. Il rappelle également la délibération prise le 27 janvier 2023 portant sur la volonté de lancer une démarche de mise en compatibilité du PLU. Il convient de reprendre la précédente délibération pour corriger une erreur matérielle et ainsi viser explicitement la procédure de déclaration de projet (demande formulée par le Préfet en date du 23 octobre 2023).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 ;

Vu la loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) adoptée le 17 août 2015 et qui a pour ambition d'accélérer le développement des énergies renouvelables,

Vu les objectifs de la Guadeloupe d'atteindre l'autonomie énergétique d'ici 2030,

Vu les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie de la Guadeloupe adoptée par décret en date du 19 avril 2017, actuellement en cours de révision,

Vu les ambitions portées par la Communauté d'agglomération Nord Grande Terre en termes de développement des énergies renouvelables,

Vu les échanges avec la Mairie de Petit-Canal depuis 2019 sur l'intérêt d'étudier la faisabilité d'un projet photovoltaïque sur les terrains en friche des anciennes éoliennes du site Gros Cap d'EDF Renouvelables sur Petit-Canal,

Vu la demande de permis de construire avec étude d'impact déposée le 22 juin 2023 en conséquence,

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas visant la procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU déposé par la Mairie le 8 janvier 2024,

Considérant que le projet de construction de cette centrale solaire porté par EDF Renouvelables est un équipement d'intérêt collectif nécessaire aux services publics puisqu'il fournira une énergie permettant de répondre à l'accroissement des besoins énergétiques tout en assurant une production renouvelable, conférant à l'installation d'un intérêt général,

Considérant que les dispositions du PLU n'autorisent pas la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la zone N1, considérant toutefois que les contraintes urbaines de Petit Canal ne permettent pas de réaliser cet équipement dans les limites des zones U du PLU,

Considérant que les emprises du projet reconnu comme un terrain en friche industrielle,

Considérant le travail de co-construction en cours sur ce dossier par la mise en place d'un comité de suivi avec les différentes parties prenantes permettant de travailler sur des mesures d'accompagnement qui seront inscrites dans l'étude d'impact environnementale relative à la demande de permis de construire de la centrale solaire, portée par EDF Renouvelables,

Considérant qu'il résulte des dispositions du code de l'urbanisme que la procédure de déclaration de projet est la mieux adaptée pour la mise en compatibilité du PLU avec le projet de construction de la centrale solaire de Petit-Canal,

Considérant, qu'il y a lieu de lancer la procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Petit-Canal avec ce projet,

Après l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, et après scrutin public,

A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'engagement d'une procédure de déclaration de projet (révision simplifiée) pour la mise en compatibilité du PLU avec le projet de centrale photovoltaïque porté par EDF Renouvelables France sur les parcelles AD 197, AD 217, AD 218, AD 196, AD 220, AD 219, AD 221, AD 222, AD 223 (correspondant au zonage N1) et ainsi émet un avis favorable pour ce projet photovoltaïque,

ARTICLE 2 : APPROUVE les objectifs de la déclaration de projet comme étant de rendre possible sur le document d'urbanisme la réalisation de la centrale photovoltaïque sur une partie des parcelles listées ci-dessus,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet de centrale photovoltaïque mentionné à l'article premier selon la procédure de déclaration de projet, dans les conditions définies par les articles L. 153-55 et R. 153-15 du code de l'urbanisme, à poursuivre toutes les démarches pour réaliser les études nécessaires et à signer avec la société EDF Renouvelables France (et ainsi la SAS Centrale Photovoltaïque de Petit-Canal) tout document permettant l'avancement de ce projet et tout document afférent à la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera notifiée au préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la commune et affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 7 février 2024
Ont signé au registre des délibérations

Les présents (15) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, M. Mario ALLEAUME, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. JORDAN Daniel, Mme Elodie PITON, Mme Brenda SITCHARN

Les représentés (08) : M. Laurent CHERALDINI avait donné procuration à Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN avait donné procuration à M. Rony VERSIN, Mme Ornella KINDEUR avait donné procuration à Mme Josette JERPAN, Mme Isabelle MANDRIN avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Honoré FULRAD-PITTERE avait donné procuration à M. Blaise MORNAL, Mme Séverine NOYON ép. VALIER avait donné procuration à Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, Mme Astride HAMLET avait donné procuration à Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, M. Hubert HUTIN avait donné procuration à M. Moïse ATAM-KASSIGADOU
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Pour expédition conforme

971-219711199-20240207-BMNA2024020105-DE

Le Maire

Blaise MORNAL



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2024
Publication : 16/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Le secrétaire de séance

Sophie DEBIBAKAS

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

1. D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
2. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
3. D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.